



Conseil économique et social

Distr. générale
14 décembre 2022

Français
Original : anglais

Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique

Comité du commerce, de l'investissement, des entreprises
et de l'innovation commerciale

Première session

Bangkok et en ligne, 22-24 février 2023

Point 2 de l'ordre du jour provisoire*

**Rendre le commerce en Asie et dans le Pacifique plus
compétitif, durable et inclusif**

Élaboration d'un chapitre type sur le commerce en situation de crise pour les accords commerciaux régionaux

Note du secrétariat

Résumé

La pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) a mis en évidence les limites des règles commerciales existantes pour ce qui est d'assurer la résilience du commerce en période de crise. Le chapitre type qui figure en annexe du présent document a été élaboré dans le cadre de l'Initiative visant à élaborer des dispositions types pour le commerce en temps de crise et de pandémie dans les accords commerciaux régionaux et autres accords, afin de combler cette lacune. Le chapitre type est un modèle de chapitre distinct et autonome sur le commerce en situation de crise, qui peut être adapté pour satisfaire aux besoins spécifiques des Parties aux accords commerciaux. Il comprend des dispositions juridiques plus spécifiques et ciblées en vue de réduire au minimum les conséquences des perturbations du commerce et promouvoir la coordination en temps de crise. Les dispositions de ce chapitre type portent sur les principales questions relatives au commerce en situation de crise, notamment la création d'un comité de gestion des crises, les déclarations de situations de crise, le traitement des biens et services essentiels, les mesures non tarifaires, la transparence et le partage d'informations, ainsi que la coopération.

Le Comité du commerce, de l'investissement, des entreprises et de l'innovation commerciale est invité à donner son avis sur les possibilités d'application du chapitre type et sur les travaux futurs du secrétariat à l'appui des négociations commerciales.

* ESCAP/CTIEBI(1)/1/Rev.1.

I. Contexte

1. La pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) a mis en évidence les limites des règles commerciales existantes pour ce qui est d'assurer la résilience du commerce en cas de crise. Il existe deux façons d'inclure des dispositions juridiques plus spécifiques et plus ciblées dans les accords commerciaux afin de réduire au minimum les effets des perturbations du commerce en temps de crise : a) modifier les chapitres existants des accords commerciaux pour y intégrer de telles dispositions ou b) y insérer un nouveau chapitre distinct et autonome. Le chapitre type reproduit en annexe du présent document est un modèle de la deuxième option, à savoir un chapitre distinct et autonome qui peut être adapté pour répondre aux besoins des Parties aux accords commerciaux.

2. L'élément central du chapitre type est l'établissement d'un comité de gestion des crises chargé de superviser les efforts de coordination et de coopération visant à réduire au minimum les effets de la perturbation du commerce en situation de crise. Ce comité aurait pour mission de déclarer qu'il existe une situation de crise en vue de déclencher le recours aux dispositions de crise prévues dans ledit chapitre. Il ferait régulièrement le point de la situation et pourrait ainsi déterminer le moment où la situation revient à la normale. Dès lors, les activités de coopération se focaliseraient à nouveau sur le renforcement de la préparation aux crises futures.

3. Au lieu de se contenter de prévoir des dérogations générales permettant aux pays de prendre des mesures unilatérales, le chapitre prévoit un mécanisme supplémentaire permettant d'assurer une réponse coordonnée aux crises et de promouvoir la coopération en vue de se préparer aux crises futures. Il définit des droits et obligations pour le commerce dans les situations de crise, contribuant ainsi à réduire les incertitudes et à maintenir le flux des échanges pendant les crises. Les dispositions du chapitre type visent à garantir que les mesures de restriction du commerce prises pour faire face à une crise sont ciblées, proportionnées, transparentes et temporaires. Elles tendent précisément à garantir l'approvisionnement en biens et services essentiels pendant la durée de la crise en maintenant des mesures de facilitation et de coordination des échanges concernés.

II. Questions soumises à l'attention du Comité

4. Le Comité du commerce, de l'investissement, des entreprises et de l'innovation commerciale est invité à donner son avis sur les possibilités d'application du chapitre type et sur les travaux futurs du secrétariat à l'appui des négociations commerciales, notamment par un renforcement accru des capacités d'utilisation du chapitre type, dans le but d'encourager son application dans les négociations commerciales menées par les États membres.

Annexe

Chapitre type sur le commerce en situation de crise

Définitions

Aux fins du présent chapitre, on entend par :

« Situation de crise » : une situation extraordinaire résultant, entre autres, de guerres, de catastrophes naturelles, d'événements financiers extrêmes, de pandémies et d'autres situations d'urgence, et qui touche un ou plusieurs territoires et met en péril des intérêts publics essentiels, notamment la sécurité nationale, la santé publique ainsi que la santé et la sécurité environnementales, lorsque : a) une telle situation est susceptible de perturber de manière notable le commerce transfrontière ou b) les mesures adoptées par une Partie dans une telle situation sont susceptibles d'avoir des effets négatifs importants sur le commerce international, notamment si cette Partie réduit sa contribution au développement durable et à la croissance économique ;

« Situation de crise nationale » : une situation extraordinaire qui existe sur le territoire d'une Partie et qu'une Partie peut elle-même définir comme telle, conformément à sa législation nationale ;

« Déclaration de situation de crise » : une déclaration faite en vertu de l'article II selon laquelle il existe une situation de crise à laquelle le présent chapitre s'applique ;

« Biens et services essentiels » : biens et services nécessaires au maintien ou au soutien de la vie, de la santé, des infrastructures critiques ou des services d'utilité publique, et autres biens et services qui sont essentiels pour faire face à la situation de crise. Il s'agit, entre autres, des denrées alimentaires, de l'eau, des fournitures médicales, des matériaux de construction, des services de transport, des biens et services essentiels à la sécurité nationale et à la fourniture de soins de santé et d'autres services d'utilité publique tels que la distribution d'électricité et les télécommunications. Les Parties peuvent convenir à titre préliminaire d'une liste de biens et services essentiels et revoir et mettre à jour cette liste de façon régulière ;

« Phase de relèvement » : période qui suit une situation de crise et qui se caractérise par une diminution de l'intensité de la crise au point que les gouvernements des territoires touchés cessent de se concentrer sur la réponse à la situation de crise pour prendre des mesures visant à assurer la reprise de leurs économies. Les Parties reconnaissent que chacune d'elles peut passer à la phase de relèvement à des moments différents ;

« Le comité » : le comité de gestion des crises établi par les Parties en vertu de l'article VIII du présent chapitre.

Article I

Dispositions d'ordre général

1. Les Parties sont conscientes que, dans des situations de crise, il est nécessaire de mettre en place des interventions régionales et internationales coordonnées pour assurer la continuité de la circulation des biens, des services, des personnes et des informations.

2. Les Parties sont également conscientes que, dans les situations de crise, la poursuite du commerce international et la résilience des chaînes d’approvisionnement, en particulier pour les biens et services essentiels, peuvent contribuer à la capacité de réaction aux crises, à l’efficacité de cette réaction et au relèvement après celles-ci.

3. Les Parties reconnaissent le droit de chaque Partie d’établir ses propres politiques lors d’une situation de crise pour des objectifs publics légitimes. Chaque Partie doit veiller à ce que les mesures qu’elle prend pour faire face à une situation de crise, et qui porteraient préjudice au commerce, ne créent pas d’obstacles non nécessaires à ce dernier, ni ne perturbent les chaînes d’approvisionnement mondiales et soient conformes aux règles de l’Organisation mondiale du commerce (OMC) et au présent accord¹.

4. Les Parties doivent s’efforcer de ne pas imposer de restrictions ou de contrôles à l’exportation, ni d’obstacles tarifaires et non tarifaires, aux exportations de biens et services essentiels dans les situations de crise, en particulier lorsque de telles mesures compromettraient la capacité des autres Parties à faire face à une crise.

5. Les Parties affirment leur engagement à promouvoir la coordination, la coopération et la transparence des mesures de réponse et de préparation aux crises afin de réduire au minimum les effets négatifs sur le commerce international et de prévenir les dommages involontaires qui pourraient autrement résulter d’un manque de coordination entre les Parties lorsqu’elles font face à une situation de crise.

6. Rien dans le présent chapitre ne saurait avoir une incidence sur les droits et obligations énoncés dans d’autres chapitres du présent accord. Néanmoins, lorsqu’une déclaration de situation de crise est faite en application de l’article II, la conformité aux obligations énoncées dans le présent chapitre devient prioritaire.

Article II

Déclaration d’une situation de crise

1. Le comité de gestion des crises établi en vertu de l’article VIII est habilité à déclarer qu’une situation de crise existe dans l’une des trois situations suivantes :

a) Réunion tenue à la suite d’une déclaration de crise nationale.
Les Parties reconnaissent le droit de chaque Partie de déclarer le début et la fin d’une situation de crise nationale conformément à leur législation nationale. Chaque Partie doit informer le comité en temps utile si elle estime qu’une situation de crise nationale existe ou est imminente sur son territoire. À la suite de cette notification, le comité se réunit dans un délai opportun pour examiner si la situation de crise nationale en question constitue une situation de crise au sens du présent chapitre ;

b) Réunion tenue à la demande d’une Partie concernant une situation quelconque. À la demande d’une ou de plusieurs Parties, le comité se réunit en temps opportun pour examiner telle ou telle situation qui, selon la ou les Parties à l’origine de la demande, peut devenir une situation de crise de façon imminente ou l’est déjà ;

¹ Réunion ministérielle du Groupe des Vingt sur le commerce et l’investissement : déclaration ministérielle, 14 mai 2020.

c) *Réunion tenue à la suite d'un événement important survenu au sein de la zone de libre-échange.* En cas d'événement important survenu au sein de la zone de libre-échange, le comité se réunit en temps utile pour examiner si cet événement a provoqué une situation de crise ou est susceptible de la provoquer de façon imminente. Toute décision prise par le comité est fondée sur une évaluation des risques et sur les suggestions d'autres organisations compétentes, notamment l'Organisation mondiale de la Santé (OMS). Aux fins du présent article, un « événement important » s'entend ou d'une catastrophe naturelle, d'un événement financier extrême, d'une pandémie ou d'un autre cas d'urgence.

Toute déclaration faite conformément à l'un des trois paragraphes ci-dessus produit les mêmes effets.

2. Si, à la suite d'une réunion tenue en vertu du paragraphe 1 du présent article, le comité détermine qu'une situation de crise existe ou est susceptible d'être imminente, il peut faire une déclaration en ce sens. Les droits et obligations en situation de crise énoncés dans le présent chapitre sont alors déclenchés en conséquence.

3. Le comité doit faire une autre déclaration lorsqu'il détermine que la situation est revenue à la normale et qu'il est de ce fait approprié de réorienter les activités de coopération définies à l'article VII vers celles décrites à l'article VII, paragraphe 6.

Article III **Biens et services essentiels**

1. Aux fins du présent chapitre, les « biens et services essentiels » sont ceux définis ci-avant ainsi que ceux qui figurent sur la liste convenue par les Parties conformément à l'article VII, paragraphe 2.

2. Chaque Partie doit veiller à ce que les mesures influant sur le commerce des biens et services essentiels, qu'elle prend pour faire face à une situation de crise, y compris les restrictions à l'exportation, soient ciblées, proportionnées, transparentes et temporaires, ne créent pas d'obstacles non nécessaires au commerce ni ne perturbent les chaînes d'approvisionnement mondiales et soient conformes aux règles de l'OMC et au présent accord. Dans la mesure du possible, les Parties mettent tout en œuvre pour faciliter le commerce des biens et services essentiels.

3. Toute Partie qui institue une nouvelle prohibition ou restriction à l'exportation de produits essentiels en application de l'article XI, paragraphe 2 a), de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, devra :

a) Prendre dûment en compte les conséquences d'une telle prohibition ou restriction sur son approvisionnement en biens essentiels et celui d'autres Parties et, si possible, prendre des mesures pour en atténuer les éventuels effets négatifs ;

b) Aviser par écrit les autres Parties, le plus tôt possible, de la nature et de la durée de la mesure ;

c) Procéder à des consultations, sur demande, avec toute autre Partie ayant un intérêt substantiel en tant qu'importateur des produits essentiels concernés. La Partie qui institue une prohibition ou une restriction à

l'exportation fournit, sur demande, à l'autre Partie, les renseignements nécessaires pour permettre la tenue de consultations².

4. En situation de crise, la déclaration d'origine n'est pas requise pour le dédouanement de biens essentiels, sauf si une telle déclaration est jugée nécessaire pour garantir la sécurité des biens. Il est possible de présenter la déclaration d'origine dans un délai raisonnable après le dédouanement.

5. Pendant une situation de crise déclarée conformément à l'article II, les Parties peuvent instituer, par accord mutuel, des voies vertes réciproques pour la circulation accélérée des travailleurs essentiels, des prestataires de services et des voyageurs d'affaires, avec des garanties appropriées que les Parties détermineront en fonction de la nature de la crise.

Article IV **Facilitation du commerce**

1. Pendant une situation de crise déclarée conformément à l'article II, les Parties prennent les mesures énoncées aux paragraphes 2 à 7 du présent article.

2. Chaque Partie adopte des mesures permettant le traitement avant l'arrivée des documents relatifs à tous les produits essentiels sous forme électronique afin d'accélérer la mainlevée de ces marchandises à l'arrivée. Parmi ces documents on citera notamment, ceux relatifs à l'accomplissement des formalités douanières et à la déclaration préalable à l'arrivée des marchandises, y compris la présentation d'une déclaration provisoire.

3. Chaque Partie fournit, à des fins de reconnaissance mutuelle, les données et documents commerciaux sous forme électronique provenant des autres Parties, avec un degré de fiabilité substantiellement équivalent³.

4. Chaque Partie s'efforce d'appliquer les normes et directives internationales afin d'assurer l'interopérabilité dans le domaine du commerce sans papier et d'élaborer des protocoles de communication sûrs, sécurisés et fiables pour l'échange de données.

5. Chaque Partie fait le nécessaire pour que tous les droits de douane, taxes et redevances soient payés par le biais d'un système de paiement électronique. Dans le cas où une Partie ne disposerait pas d'une telle possibilité, elle veillera à mettre en place ce type de moyen dès que possible.

6. Les Parties se coordonnent pour mettre en place un système de dédouanement rapide 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 afin de faciliter le transit des biens essentiels entre les Parties.

7. Dans la mesure du possible, les Parties s'appuient sur le système national de guichet unique existant et mettent en place un service d'assistance disponible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour faciliter la résolution des problèmes rencontrés par les importateurs et les exportateurs.

² Voir l'Accord sur l'agriculture de l'OMC, art. 12.

³ Accord-cadre sur la facilitation du commerce transfrontière sans papier en Asie et dans le Pacifique, art. 8 (résolution 72/4 de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, annexe).

Article V Mesures non tarifaires

1. Les Parties, reconnaissant que les mesures prises pour faire face à une situation de crise peuvent varier, doivent faire preuve de souplesse dans les prescriptions réglementaires chaque fois que cela est possible. À cette fin, elles peuvent, entre autres dispositions, conclure des arrangements visant à assouplir les mesures non tarifaires afin d'autoriser temporairement le commerce de biens et services essentiels qui, autrement, serait empêché ou ralenti par ces mesures. L'Accord sur les obstacles techniques au commerce et l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, établis par l'OMC, traitent des mesures non tarifaires, dont font également partie les prescriptions en matière de qualifications et de licences.

2. Lorsque des normes internationales sont disponibles et qu'il est possible de les appliquer dans une situation de crise, les Parties doivent faire tout leur possible pour adopter ces normes internationales afin d'accroître la disponibilité des biens et services essentiels.

3. En situation de crise, les Parties doivent envisager la possibilité d'accepter les mesures sanitaires et phytosanitaires et les règlements techniques des autres Parties comme équivalents, notamment pour les produits essentiels.

4. En situation de crise, les Parties doivent envisager la possibilité d'accepter les résultats des activités d'évaluation de la conformité pour démontrer la conformité des produits à leurs prescriptions obligatoires, y compris les prescriptions sanitaires et phytosanitaires et autres prescriptions techniques, lorsque les activités d'évaluation de la conformité sont entreprises par les organismes d'évaluation de la conformité reconnus des autres Parties. Les Parties peuvent convenir à titre préliminaire d'une liste d'organismes d'évaluation de la conformité reconnus et la mettre à jour régulièrement⁴.

5. Lorsque des problèmes urgents de protection de la santé se posent ou menacent de se poser à une Partie, celle-ci a le droit d'adopter des mesures non tarifaires d'urgence, y compris des mesures sanitaires et phytosanitaires et des obstacles techniques au commerce, pour faire face au problème urgent de santé, à condition de :

a) Notifier immédiatement aux autres Parties, par écrit, par l'intermédiaire des points de contact désignés en vertu de l'article VIII ou des protocoles de communication déjà établis entre les Parties, la mesure particulière et les produits visés, en indiquant brièvement l'objectif et la raison d'être de la mesure, notamment la nature du problème urgent, ainsi que la durée prévue de la mesure ;

b) Mettre cette mesure à la disposition des autres Parties ;

c) Ménager aux autres Parties la possibilité de formuler des observations par écrit et discuter de ces observations si elles en font la demande. Ces discussions doivent avoir lieu dès que possible. Chaque Partie participant aux discussions s'efforce de fournir des informations pertinentes et tient dûment compte de toute information donnée lors des discussions ;

⁴ Ibid., art. 9.

d) Réexaminer ses mesures dans un délai raisonnable et communiquer le résultat du réexamen aux autres Parties qui en font la demande. Si la mesure d'urgence est maintenue après le réexamen, la Partie doit la réexaminer périodiquement, sur la base des informations disponibles les plus récentes et expliquer la raison pour laquelle la mesure d'urgence doit être maintenue⁵.

6. Les Parties font leur possible pour renforcer leurs cadres juridiques et leurs sanctions au niveau national et mettre au point une approche régionale harmonisée de la criminalisation de la fabrication et du trafic de produits essentiels falsifiés. Les Parties doivent envisager la possibilité d'appliquer des sanctions plus lourdes qu'en temps normal en cas de fabrication et de trafic de produits essentiels falsifiés en situation de crise.

7. Les Parties s'efforcent de promouvoir la coordination sur les questions de protection des consommateurs afin de protéger ces derniers contre la fabrication et la vente de produits de contrefaçon et d'autres pratiques déloyales en situation de crise.

Article VI

Transparence et partage d'information

1. Dans un délai de sept jours à compter de la déclaration de situation de crise faite par le comité conformément à l'article II, chaque Partie fournit aux autres Parties une liste de toutes les mesures adoptées pour faire face à la situation de crise qui sont susceptibles d'influer sur le commerce international. Chaque Partie tient sa liste à jour aussi longtemps que dure la situation de crise.

2. Si les informations visées au paragraphe 1 ci-dessus ont été communiquées à l'OMC par voie de notification, conformément à ses règles et procédures pertinentes, ou si ces informations ont été publiées en ligne gratuitement, l'échange d'informations prescrit au paragraphe 1 sera considéré comme effectif⁶.

3. Une Partie peut demander à une autre Partie de fournir des informations sur toute mesure notifiée conformément au paragraphe 1. La Partie qui reçoit une telle demande doit rapidement fournir les informations, si possible par voie électronique.

4. Une Partie peut demander à engager des discussions techniques avec une autre Partie dans le but de résoudre telle ou telle question découlant des dispositions du présent chapitre, y compris une mesure imposée pour faire face à une situation de crise qui a été notifiée conformément au paragraphe 1. Les Parties intéressées doivent examiner la question dans les 15 jours suivant la date de la demande.

5. Les notifications et les demandes d'information ou d'examen technique doivent être transmises par l'intermédiaire des points de contact respectifs désignés conformément à l'article VIII.

6. Chaque Partie publie en ligne, dans les plus brefs délais et de manière non discriminatoire et facilement accessible, les prescriptions, procédures, formulaires et documents requis pour le franchissement de sa frontière et les déplacements à l'intérieur de son territoire en cas de crise, afin de permettre

⁵ Voir l'Accord de l'OMC sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, art. 7, et l'accord sur le Partenariat économique global régional, art. 5.11.

⁶ Voir l'accord de libre-échange entre la Turquie et Singapour, art. 16.3, par. 5.

aux gouvernements, aux commerçants et aux autres entités intéressées d'en prendre connaissance⁷.

Article VII Coopération

Coopération dans les situations de crise

1. Les Parties coopèrent pour traiter les questions d'intérêt commun liées à leur préparation et à leur action individuelles et collectives pour faire face à une situation de crise.

2. Les Parties s'efforcent de collaborer par l'intermédiaire du comité de gestion des crises en vue de convenir d'une liste de biens et services essentiels au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur du présent [accord] [chapitre] et de revoir et mettre à jour cette liste de façon régulière.

3. Si le comité fait une déclaration de situation de crise conformément à l'article II, les Parties doivent :

a) Collaborer, par l'intermédiaire du comité, à l'identification des perturbations commerciales susceptibles de résulter de la situation de crise ;

b) Collaborer, par l'intermédiaire du comité, à la révision de la liste des biens et services essentiels convenue au préalable et, le cas échéant, à l'identification de tout bien ou service supplémentaire qui s'avèrerait essentiel pendant une crise particulière en cours ;

c) Coopérer pour mettre au point des mesures communes visant à faire face à la situation de crise. Les questions sur lesquelles les Parties doivent s'efforcer de coopérer comprennent, entre autres, celles visées par les articles III à VI du présent chapitre ;

d) Coopérer pour accroître et renforcer la capacité à remplir les obligations énoncées dans le présent chapitre.

4. Toute Partie peut demander au comité et aux autres Parties une assistance technique, à laquelle le comité et les Parties concernées doivent répondre rapidement.

5. Les Parties reconnaissent que, pendant la phase de relèvement qui suit une situation de crise, elles peuvent, d'un commun accord, adapter leurs activités de coopération comme bon leur semble. Lorsque le comité déclare, conformément à l'article II, paragraphe 3, que la situation est revenue à la normale, les activités de coopération se recentrent sur celles décrites au paragraphe 6 du présent article.

Coopération pour améliorer la préparation aux situations de crise

6. Lorsque la situation est normale, les Parties coopèrent pour se préparer collectivement à de futures situations de crise, notamment en examinant et en recensant les enseignements tirés des mesures prises par les gouvernements aux niveaux mondial, régional et individuel à la suite de crises récentes, afin de trouver des idées pour faire face à de futures crises et éclairer les futures activités de coopération. Les points sur lesquels les Parties peuvent coopérer sont, entre autres, les suivants :

⁷ Voir l'accord sur le Partenariat économique global régional, art. 4.5, par. 1.

a) L'échange d'informations et de meilleures pratiques relatives à la gestion de la chaîne d'approvisionnement dans le but d'aider les Parties à faire face aux situations de crise et d'assurer la continuité de la chaîne d'approvisionnement. Cet échange peut porter sur différents sujets, notamment :

- i) L'élaboration de plans de continuité et de plans spécifiques pour faire face aux crises et les gérer, y compris l'élaboration de plans relatifs à la chaîne d'approvisionnement avant qu'une crise ne survienne ;
- ii) L'évaluation régulière des risques pesant sur la chaîne d'approvisionnement et le transport dans le cadre des processus d'achat, de gestion et de gouvernance ;
- iii) La mise en place de réseaux transfrontières de confiance composés de fournisseurs, de clients, de concurrents et de responsables gouvernementaux focalisés sur la gestion des risques ;
- iv) L'amélioration de la prise de conscience des risques pesant sur les réseaux grâce au partage d'informations et à la mise au point d'outils d'évaluation et de quantification des risques normalisés ;

b) L'échange d'informations et de meilleures pratiques sur :

- i) L'élaboration et la tenue à jour des documents relatifs à la préparation aux crises, à la gestion active dans les situations de crise et aux mesures à prendre après les crises ;
- ii) La meilleure façon de gérer la communication sur les risques avant et après les perturbations afin de permettre une discussion équilibrée entre secteurs public et privé et de créer un environnement dans lequel le commerce peut continuer à fonctionner ;

c) L'échange d'informations sur la gestion des risques financiers ;

d) La promotion de la dématérialisation des économies et du commerce sans papier ;

e) La promotion du développement durable, notamment dans le but de protéger l'environnement et de lutter contre les changements climatiques afin de prévenir les catastrophes naturelles ;

f) La mise en place de mécanismes d'alerte rapide+ pour les crises susceptibles de se produire.

Coopération dans d'autres enceintes internationales

7. Les Parties coopèrent entre elles dans d'autres enceintes internationales pertinentes telles que l'Organisation des Nations Unies, l'OMS, l'OMC, l'Organisation de coopération et de développement économiques et le Fonds monétaire international, afin de favoriser la coopération régionale et internationale dans les domaines visés dans le présent chapitre.

Participation du secteur privé

8. Chaque Partie prend les mesures appropriées pour promouvoir la participation active du secteur privé sur son territoire à l'appui d'une approche coordonnée d'une situation de crise permettant d'assurer la continuité de la circulation des biens et des services et de réduire au minimum les perturbations en matière de fourniture de biens et services essentiels. En vue d'assurer le respect d'une telle obligation, les Parties examinent les mesures qui peuvent

être prises pour se préparer à d'éventuelles crises futures, ainsi que pour faire face à une situation de crise.

9. Reconnaissant qu'une compréhension mutuelle, entre autorités publiques et secteur privé, du mode de fonctionnement de ces chaînes d'approvisionnement et de leurs éventuelles faiblesses dans les situations de crise contribue au bon fonctionnement des chaînes d'approvisionnement régionales et mondiales, chaque Partie envisage de créer un ou plusieurs groupes de travail constitués de représentant(e)s du secteur privé afin de dresser la carte des chaînes d'approvisionnement pour la fourniture de biens et de services essentiels. Ces groupes de travail ont notamment pour tâche de réaliser des études, telles que :

a) Dresser la carte des chaînes d'approvisionnement régionales et mondiales afin d'identifier la nature et l'origine des intrants et la manière dont ces intrants sont intégrés dans le processus de production ;

b) Identifier la structure de gouvernance des chaînes d'approvisionnement régionales ou mondiales pertinentes et les impératifs politiques réglementaires les plus contraignants qui portent préjudice au bon fonctionnement de ces chaînes d'approvisionnement.

10. Les Parties peuvent inviter, d'un commun accord, des représentant(e)s d'autres entités intéressées, y compris du secteur privé, qui ont l'expertise nécessaire sur les questions à examiner, à assister aux réunions du comité⁸.

Article VIII

Comité de gestion des crises et points de contact

Comité de gestion des crises

1. Les Parties établissent un comité de gestion des crises composé de haut(e)s représentant(e)s des autorités nationales compétentes de chaque Partie en matière de commerce et de situations d'urgence, lequel sera chargé de l'application du présent chapitre.

2. Le comité a pour objet de superviser la mise en œuvre du présent chapitre. Ses fonctions sont les suivantes :

a) Servir de forum pour améliorer la compréhension par les Parties de la probabilité et des impacts économiques et humanitaires potentiels des crises futures, notamment sur les perspectives de développement durable, surtout dans les États Parties en développement ;

b) Faciliter l'échange d'informations entre les Parties, notamment sur les données d'expérience et les enseignements tirés des crises passées et sur la planification des crises futures ;

c) Déclarer une situation de crise en application de l'article II, s'il y a lieu ;

d) En cas de déclaration de situation de crise, déterminer les moyens appropriés, par exemple créer des groupes de travail ad hoc, pour entreprendre des tâches spécifiques liées aux fonctions du comité ;

e) Au besoin, assurer la coordination avec d'autres comités, groupes de travail et tout autre organe subsidiaire établi en vertu du présent accord ;

⁸ Voir l'accord sur le Partenariat économique global entre l'Indonésie et l'Australie, art. 18.5, par. 3.

f) S'acquitter de toute autre fonction que les Parties pourraient lui confier.

3. Le comité se réunit dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, et ensuite une fois par an, à moins que les Parties n'en conviennent autrement ou que le comité ne fasse une déclaration de situation de crise, auquel cas les dispositions du paragraphe 4 du présent article s'appliquent.

4. Après qu'une déclaration de situation de crise a été faite conformément à l'article II, le comité se réunit sans tarder (au plus tard trois mois après la date de la déclaration) et régulièrement par la suite pour évaluer et examiner les mesures prises par les Parties pour faire face à la situation de crise. Le comité publie un rapport sur les résultats de son évaluation des mesures prises par les Parties, en désignant les Parties qui ne respectent pas les obligations énoncées dans le présent chapitre. À moins que les Parties n'en conviennent autrement, ce rapport est publié dans les six mois qui suivent la déclaration de retour à une situation normale faite par le comité en vertu du paragraphe 3 de l'article II du présent chapitre.

5. Les activités de coopération engagées en vertu de l'article VII, paragraphe 2, doivent être poursuivies, des ajustements étant effectués conformément à l'article VII, paragraphe 3, du présent chapitre à mesure que l'intensité de la situation de crise diminue, jusqu'à ce que le comité déclare, en vertu de l'article II, paragraphe 3, que la situation est revenue à la normale. À ce moment-là, le comité examine s'il convient d'ajuster la nature et l'étendue de ses travaux, comme convenu par les Parties.

6. Toutes les décisions du comité sont prises par consensus, sauf si le comité en décide autrement ou si le présent chapitre en dispose autrement.

7. Toutes les décisions et tous les rapports du comité sont rendus publics, sauf si le comité en décide autrement.

8. Le comité prévoit la participation et la consultation du public sur les questions relatives à ses travaux, selon les besoins, et tient une séance publique au moins une fois tous les deux ans.

Points de contact

9. Chaque Partie désigne un point de contact parmi ses autorités compétentes et en informe les autres Parties dans les 60 jours suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord. Chaque Partie notifie sans délai aux autres Parties tout changement de point de contact.

10. Les responsabilités de chaque point de contact sont notamment les suivantes :

a) Communiquer avec les points de contact des autres Parties, notamment en vue de faciliter les discussions, les demandes et l'échange d'informations en temps utile sur les questions découlant des dispositions du présent chapitre ;

b) Assurer la communication avec les organismes gouvernementaux compétents sur son territoire et la coordination de leur intervention sur les questions relatives au présent chapitre ;

c) Tenir des consultations avec les personnes intéressées sur son territoire et, le cas échéant, se coordonner avec elles sur les questions relatives au présent chapitre ;

d) S'acquitter de toute autre tâche confiée par le comité.

Article IX

Mécanisme de règlement des différends [disposition optionnelle]

Nulle Partie ne saurait recourir à un mécanisme de règlement des différends en vertu du chapitre [xx] (Règlement des différends) au sujet d'éventuelles questions découlant des dispositions du présent chapitre.

Article IX bis

Mécanisme de règlement des différends [disposition optionnelle]

Les différends découlant des [articles sélectionnés] [articles sélectionnés à l'exception des articles xx] du présent chapitre feront l'objet d'un règlement en vertu du chapitre [xx] (Règlement des différends).

Article IX ter

Mécanisme de règlement des différends [disposition optionnelle]

Les Parties peuvent, à tout moment, demander la tenue de consultations sur toute question relative au présent chapitre en le notifiant par écrit. Les consultations auront lieu dans les trois mois qui suivent la réception de la demande.
